

## CHAP. 10

Loi amendant la loi concernant la représentation à l'Assemblée législative

(Sanctionnée le 21 décembre 1912)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

S. R., 67, §  
30, am.

**1.** Le paragraphe 30 de l'article 67 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 2 George V, chapitre 9, section 9, est amendé en en remplaçant les mots : " du quartier Saint-Denis ", dans la vingt et unième ligne, par les mots : " des quartiers Laurier et Saint-Denis ".

S. R., 67, §  
43, am.

**2.** Le paragraphe 43 de l'article 67 desdits statuts, tel que remplacé par la loi 2 George V, chapitre 9, section 12, est amendé en en remplaçant les mots : " Ce comté, qui comprend, dans la cité de Montréal, les quartiers Laurier et Saint-Jean-Baptiste ", dans les trois premières lignes, par les mots : " Ce comté, qui comprend, dans la cité de Montréal, le quartier Saint-Jean-Baptiste, cette partie du quartier Saint-Denis sise au sud-est de la rue Baby, et le quartier Laurier, moins la partie sise au nord-ouest des rues Baby et Isabeau ".

Entrée en  
vigueur.

**3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## CHAP. 11

Loi annexant certains lots du canton Simpson, dans le comté d'Arthabaska, au comté de Drummond, pour les fins électorales et municipales

(Sanctionnée le 21 décembre 1912)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Certains lots  
détachés

**1.** Les lots de terre connus et désignés comme portant les numéros 13 jusqu'à 24a, inclusivement, du rang huit, et 20,

21 et 22, inclusivement, du rang neuf du canton Simpson, dans le comté d'Arthabaska, sont détachés de la paroisse de Sainte-Clothilde de Horton, dans le comté d'Arthabaska, et annexés, pour les fins municipales et électorales, à la municipalité de partie de paroisse de Saint-Lucien, dans le comté de Drummond, <sup>d'Arthabaska et annexés à Drummond.</sup>

**2.** La municipalité de partie de paroisse de Saint-Lucien, sera désignée à l'avenir, comme conséquence de l'annexion décrétée par la section 1 de la présente loi, sous le nom de : " municipalité de la paroisse de Saint-Lucien ". <sup>Municipalité de St-Lucien.</sup>

**3.** Les paragraphes 2 et 18 de l'article 67, et les paragraphes 2 et 19 de l'article 75 des Statuts refondus, 1909, sont amendés en conséquence. <sup>S. R., 67, 75, am.</sup>

**4.** Le paragraphe 2 de l'article 74 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant les mots : " moins les lots depuis le No 13 au No 28, inclusivement, des huitième et neuvième rangs ", dans les dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième lignes, par les mots : " moins les lots Nos 24b, 25, 26, 27 et 28 du huitième rang, et les lots Nos 13 à 19, 23 à 28 du neuvième rang, tous inclusivement ". <sup>S. R., 74, am.</sup>

**5.** Le paragraphe 21 de l'article 74 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant les mots : " les lots depuis le No 13 au No 28, inclusivement, des huitième et neuvième rangs ", dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, par les mots : " les lots Nos 24b, 25, 26, 27 et 28 du huitième rang, et les lots Nos 13 à 19, 23 à 28 du neuvième rang, tous inclusivement ". <sup>S. R., 74, am.</sup>

**6.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. <sup>Entrée en vigueur.</sup>